



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

**PROJET DE NOUVEL ARRÊTÉ CONCERNANT LES FRAIS DE
DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS DU MTECT**

**(ARRÊTÉ PRIS EN APPLICATION DU DÉCRET N° 2006-781 DU 3 JUILLET
2006)**

1. Rappel des textes de références

- ✓ Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- ✓ Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé ;
- ✓ Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé ;
- ✓ Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé ;
- ✓ Circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État

2. Le contexte

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, complété par ses trois arrêtés d'application, constitue le corpus de référence actuellement en vigueur quant aux frais de déplacement temporaires des agents de l'Etat.

=> Au sein du MTECT, ces textes étaient déclinés dans un arrêté ministériel du 9 juillet 2008.

Le décret interministériel du 26 février 2019 a modifié le décret du 3 juillet 2006 sans que l'arrêté ministériel du 9 juillet 2008 n'ait été modifié en conséquence.

De plus, la parution de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État est venue apporter des préconisations concernant la politique de déplacements des agents de l'Etat, afin de la rendre plus vertueuse en matière environnementale.

=> Nécessité d'actualiser l'arrêté ministériel

3. les enjeux

- ✓ mettre à jour et rendre plus claire et plus lisible la réglementation tant pour les agents publics usagers du dispositif que pour les personnels gestionnaires, en regroupant les articles par thématiques.
- ✓ Cette mise à jour permet par ailleurs d'inscrire dans la politique de transports du ministère la volonté de réduire et verdir les déplacements professionnels, en limitant le recours à des moyens de transports à fort impact environnemental (comme l'avion et les véhicules individuels) et en promouvant les modes de transports collectifs.
- ✓ Le projet d'arrêté sera complété par une instruction ministérielle venant préciser les modalités pratiques de la mise en œuvre de ce texte.
- ✓ Une foire aux questions sera également rédigée et diffusée.

4. Le projet d'arrêté

En dehors des modifications mentionnées ci-dessous le contenu du nouveau texte est identique à celui de 2008. La structure du texte a cependant été revue afin d'en améliorer la lisibilité.

- ✓ le périmètre est ajusté : il exclut les DDI qui relèvent dorénavant des dispositions prévues par le ministère de l'intérieur ;
- ✓ les modalités de remboursement des missions en petite couronne sont améliorées : pour l'hébergement, les tarifs de remboursement pour les départements de l'Île de France (92,93,94) sont désormais alignés sur ceux de Paris ;
- ✓ les principes portés par la circulaire du Premier ministre du 21 novembre 2023 (priorité aux trajets en train, limitation de l'usage de l'avion, précision du recours aux véhicules) sont introduits dans l'article 8 relatif aux modes de transport ;

4. Le projet d'arrêté

- ✓ Un article dédié à l'usage des cartes d'abonnement et de réductions est introduit ;
- ✓ L'article 7 de l'arrêté de 2008 précisant les taux d'indemnisation des tournées en Outre-Mer est supprimé en raison de sa suppression dans les textes de référence ; Il en est de même pour le dernier paragraphe de l'article 5 précisant les modalités de remboursement des missions inférieures à une journée dans les villes de Bruxelles et Luxembourg effectuées dans le cadre de l'Union Européenne ;
- ✓ Introduction du recours aux marchés ministériels pour les déplacements et hébergement, permettant aux agents d'éviter d'avancer de l'argent et aux services de simplifier la gestion.